



Arendt Case Review

Arendt Case Review est une newsletter conçue et produite par Arendt Litigation Group

Juillet 2020

Sommaire

■ Exequatur	- Décision de taxation des frais et dépens	page 2
■ Droit commercial	- Autorité de la chose jugée	page 3
■ Fonds d'investissement	- Qualité pour agir - Responsabilité de l'agent administratif, de registre et de transfert en cas de rachat	page 4
■ Droit des sociétés	- Extension de la mission d'expertise	page 4
	- Recours en rétractation ; qualité et intérêt à agir d'un actionnaire indirect	page 5
■ Fiscalité	- Remise gracieuse	page 5
	- Contributions directes - compétence juridictionnelle et prescription	page 6
■ Procédure civile	- Désistement d'action	page 6
	- Caution judiciaire	page 7
■ Droit civil	- Indemnisation du préjudice	page 8
■ Droit du travail	- Licenciement – délégué du personnel	page 9
■ Actualités		page 9

qui rappelle certains principes applicables en matière de taxation des frais et dépens à la suite d'une ordonnance d'exequatur ayant déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg une sentence arbitrale.

En l'espèce, la requérante a formé opposition contre la décision de taxation des frais et dépens délivrée par le conseiller taxateur.

Quant aux formalités prescrites par le décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens

La Cour rappelle que la liquidation et le recouvrement se font suivant les dispositions du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens qui est toujours en vigueur et d'application générale. Ledit décret « *n'interdit pas l'exercice de la voie de recours de l'opposition contre la seule décision de taxation, et avant la délivrance de l'exécutoire, si, comme en l'espèce, la décision de taxation est communiquée officiellement au mandataire de la partie condamnée, et ce en vue du règlement amiable de la taxe* ».

La requérante a principalement soulevé la nullité de l'ordonnance de taxation au motif que l'ordonnance ne serait pas conforme aux articles 4 et 5 du décret de 1807 car le conseiller taxateur n'a pas taxé chaque article en marge de l'état, et l'ordonnance n'a pas été signée par le greffier.



La Cour précise que « *Si les formalités prescrites par l'article 4 du décret de 1807 sont importantes et si les juges chargés de la taxe sont invités à les observer, elles ne sont pas prescrites à peine de nullité (...) Les moyens de nullité de l'ordonnance de taxation sont dès lors à rejeter* ».

Quant à l'application non d'un droit proportionnel, mais d'un droit variable

La Cour rappelle que les droits et émoluments alloués aux avoués près la Cour supérieure de Justice sont fixés par le règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats. L'article 13 du règlement dispose que « (...) *pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, notamment pour celles concernant l'état civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, le droit proportionnel est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe* ».

En l'espèce, le conseiller taxateur a taxé l'état selon le droit proportionnel calculé en vertu des articles 53 et 59 du règlement de 1974 sur « l'intérêt du litige ». La requérante a contesté l'application du droit proportionnel au motif que l'intérêt du litige au sens du règlement de 1974 serait de voir déclarer exécutoire une sentence arbitrale étrangère, et ne porte pas sur l'octroi de dommages et intérêts ou une autre demande chiffrée. En conséquence, en application de l'article 13 du règlement, le droit proportionnel serait remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe.



La Cour suit le raisonnement de la requérante et retient que « *la décision prononçant l'exequatur n'a qu'un caractère déclaratif. Elle ne fait que reconnaître la force exécutoire de la sentence arbitrale étrangère sans opérer des changements sur les droits reconnus. L'exequatur n'est par ailleurs pas une mesure d'exécution. L'intérêt de l'exequatur est ainsi le caractère exécutoire de la sentence arbitrale sur le territoire luxembourgeois de sorte que l'objet du litige à la base de la taxation ne porte pas sur un intérêt pécuniaire (...) il y a dès lors lieu de remplacer le droit proportionnel par un droit variable.* »

L'arrêt n'est pas définitif et est susceptible de recours en cassation.

qui rappelle que la notion de l'autorité de la chose jugée est une notion de droit européen dans le cadre de la reconnaissance par un Etat membre d'un jugement rendu par les juridictions d'un autre Etat membre.

En l'espèce, une partie défenderesse-intimée a soulevé devant les juridictions luxembourgeoises la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée au motif que la demande introduite devant les juridictions luxembourgeoises serait totalement identique à celle qu'ont traitée des décisions rendues par les juridictions allemandes. Les parties demanderesses-appelantes ont répondu qu'il n'y aurait ni identité d'objet, ni identité de cause dans la mesure où le fondement juridique des décisions rendues en Allemagne ne serait pas le même que celui invoqué devant la juridiction luxembourgeoise. Les juridictions allemandes n'auraient pas analysé le fondement contractuel de la demande, mais plutôt le fondement délictuel.

La Cour rappelle que selon la Cour de justice de l'Union européenne, « *la notion d'autorité de chose jugée doit être interprétée de manière autonome en se référant au système et aux objectifs de la Convention de Bruxelles [de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale], respectivement dans les arrêts plus récents au système et aux objectifs du Règlement 44/2001 [du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale] (...) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'apprécier cette notion par rapport au droit luxembourgeois ni par rapport au droit allemand* ».

La Cour rappelle également que « *l'exception de chose jugée repose sur la constatation d'une identité entre la décision bénéficiant de l'autorité de chose jugée et la nouvelle demande, tant en ce qui concerne les parties qu'en ce qui concerne ce qui a été tranché. La formulation de l'exception de chose jugée suppose la preuve de l'identité entre la demande à laquelle on souhaite faire obstacle et le jugement déjà adopté. La jurisprudence de la CJUE retient à cet égard les critères cumulatifs d'identité de parties, de cause et d'objet (...) la cause est généralement définie comme comprenant les faits et la règle juridique invoqués comme fondement de la demande et l'objet comme consistant dans le but de la demande, l'interprétation extensive de la notion d'objet résultant de la jurisprudence de la CJUE conduit toutefois à considérer comme identiques des demandes n'ayant pas le même fondement juridique mais découlant d'un même acte juridique*».

En l'espèce, bien que les juridictions allemandes aient limité leur analyse au volet délictuel du litige car elles se sont déclarées territorialement incompétentes pour apprécier la responsabilité contractuelle, elles ont statué sur les obligations accessoires au contrat entre les parties. Dans leur appréciation sur la responsabilité de la partie défenderesse, elles se sont livrées à un examen exhaustif des faits pour retenir sur base de leurs règles nationales relatives à la responsabilité délictuelle qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'égard de la défenderesse. Leur décision fait dès lors échec à ce que le même fait juridique soit de nouveau invoqué devant les juridictions luxembourgeoises. En effet, « *la circonstance que les juridictions allemandes n'ont analysé la faute (inexécution fautive) invoquée à l'égard de [la défenderesse] que par rapport à leurs règles applicables en matière délictuelle, n'enlève en rien l'autorité de chose jugée attachée à leurs décisions et s'impose dès lors à la Cour* ».

qui, pour rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie défenderesse tendant à dire que la partie demanderesse, dont la qualité d'actionnaire était contestée, n'avait pas la qualité pour agir en relation avec des parts d'un fonds d'investissement dont elle se prétendait être titulaire, décide que « *la qualité pour agir en justice est définie comme le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice ou encore le titre qui permet à une partie d'exiger du juge qu'il statue sur le fond du litige* » et que « *la qualité n'est donc pas une condition particulière de recevabilité, lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit* ».

Sur le fond de cette affaire, le tribunal décide en outre qu'en l'absence de disposition contractuelle contraire, l'agent administratif, de registre et de transfert n'intervient pas au niveau du paiement du produit du rachat d'actions, et que si le fonds d'investissement n'honore pas des demandes de rachat, il n'incombe à l'agent administratif, de registre et de transfert aucune obligation d'intervenir auprès de la banque dépositaire du fonds à ce titre.

qui accorde l'extension de la mission d'expertise ordonnée par le juge des référés sur base de l'article 354 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) qui dispose : « *Le juge peut à tout moment accroître l'étendue des mesures prescrites* ».

En l'espèce, le juge des référés avait désigné un expert afin de voir déterminer l'existence d'un cas de sous-performance, conformément aux prescriptions du pacte d'associés signé entre les parties au litige, en vue de la contestation par les parties défenderesses de l'existence d'un tel cas. En appel, la partie intimée qui avait demandé la désignation d'un expert a de plus sollicité pour la première fois une extension de la mission d'expertise pour déterminer si le cas de sous-performance avait persisté à la date ultime de remédiation, six mois après la date de la notification du cas de sous-performance. Les appelants considéraient que cette demande constituait une demande nouvelle irrecevable en appel.



La Cour retient que « *ne constitue pas une demande nouvelle une demande additionnelle connexe à la demande principale ayant identité de cause et d'origine et tendant au même but. En l'espèce la demande d'extension de la mission de l'expert s'analyse en une demande additionnelle, elle est partant à déclarer recevable* ». En outre, la Cour note que « *cette extension de la mission d'expertise est par ailleurs dans l'intérêt des appelants dans la mesure où elle leur permettra, le cas échéant, d'établir qu'il a été remédié...à la sous-performance, si celle-ci devait être confirmée par l'expert. Il y a partant lieu de faire droit à la demande en extension de la mission de l'expert sur bas de l'article 354 du NCPC, le juge ayant à tout moment le droit d'accroître l'étendue des mesures prescrites* ».

qui ordonne la rétractation d'une ordonnance unilatérale désignant un mandataire *ad-hoc* dans le contexte d'un conflit entre actionnaires majoritaires et minoritaires d'un groupe de sociétés. En l'espèce, les parties demanderesses ont demandé l'annulation, sinon la rétractation, de l'ordonnance dans le cadre de l'article 66 du Nouveau Code de Procédure civile.

Quant à l'absence de mise en intervention d'un mandataire de justice dans un recours en rétractation

En l'espèce, les parties défenderesses ont invoqué l'irrecevabilité de la demande pour absence de mise en intervention de l'administrateur *ad hoc*. La Cour rappelle qu' « [...] aucune disposition légale n'exige à peine d'irrecevabilité d'une demande en rétractation d'une mesure unilatérale ayant nommé un mandataire judiciaire la mise en intervention de ce mandataire de justice, qui n'est pas assigné aux mêmes fins que les parties défenderesses à l'instance et qui ne peut s'opposer à la rétractation de l'ordonnance l'ayant nommé, dans l'hypothèse où les conditions pour procéder à sa nomination n'étaient pas données. »

Quant à la notion de nécessité au sens de l'article 66 du Nouveau Code de Procédure civile, renforcée en matière de droit des sociétés

La Cour rappelle que la notion de nécessité, qui autorise le recours à la procédure unilatérale sur requête, doit être interprétée très restrictivement en matière de droit des sociétés, conformément au principe d'intervention marginale du juge dans la vie sociale. « Cette intervention doit être rigoureusement nécessaire, de sorte que tout retard mettrait en péril les droits du demandeur ».

Quant à la qualité et l'intérêt à agir d'un actionnaire indirect

En l'espèce, les parties demanderesses ont contesté la qualité et l'intérêt à agir des requérantes initiaux au motif qu'ils n'étaient ni actionnaires, ni administrateurs des sociétés concernées mais plutôt actionnaires indirects. La Cour précise que les actionnaires indirects peuvent avoir qualité et intérêt « à agir en protection des intérêts des sociétés faisant partie du groupe », aucune irrecevabilité de principe n'étant justifiée à cet égard.

qui accueille la demande de remise gracieuse d'impôts formulée par un contribuable.

En l'espèce, une accumulation de péripéties (déclaration fiscale erronée déposée par un employé non habilité, prise de connaissance tardive de courriers de l'administration fiscale, passivité de l'administration fiscale) avait entraîné l'imposition inéquitable du contribuable. Nonobstant la responsabilité du tiers pour le dépôt d'une déclaration fiscale erronée et la privation d'un recours en temps utile, il n'en demeure pas moins que l'attitude fautive de l'administration fiscale peut sous certaines conditions justifier l'octroi d'une remise gracieuse d'un impôt dont la légalité n'est pas contestée.

La Cour administrative a ainsi rendu un arrêt favorable aux contribuables en précisant que les conditions de l'octroi d'une remise gracieuse peuvent se trouver réunies eu égard au comportement de l'administration fiscale.

Cour d'appel de Luxembourg
Arrêt n° 97/20 – VII – CIV du 8 juillet 2020,
rôle n° CAL-2019-00235

par lequel la Cour d'appel rappelle qu' « *en matière de contributions directes, une distinction fondamentale doit être opérée entre l'établissement de l'impôt qui relève des bureaux d'imposition et l'exécution de ces décisions par les receveurs, préposés des bureaux de recette (...) le contentieux fiscal en matière d'impôts directs est réparti entre les juridictions administratives et les juridictions civiles de la manière suivante : le contentieux de l'assiette relève de la compétence des juridictions administratives et le contentieux de recouvrement relève de la compétence des juridictions civiles. La jurisprudence administrative retient à cet effet que les questions d'exécution ont trait à des droits civils et échappent de la sorte à la compétence des juridictions administratives en vertu de la combinaison des articles 84 et 95bis de la Constitution.* ».

La Cour d'appel relève ensuite qu' « *une question de prescription peut se poser tant à l'occasion de l'établissement de l'impôt par voie de bulletin et relever alors de la compétence des juridictions administratives, qu'à l'occasion du recouvrement de l'impôt et relever alors de la compétence des juridictions ordinaires* » et confirme en l'espèce la compétence *ratione materiae* des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de la prescription invoquée comme moyen tendant à l'extinction d'une dette fiscale.

La Cour d'appel rappelle également que les causes d'interruption et de suspension de la prescription en matière d'impôt sur le revenu sont énumérées par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues. La Cour procède à une interprétation restrictive de cette disposition en relevant qu'un sursis à exécution ne suspend pas la prescription car ledit article ne prévoit aucunement une telle cause de suspension.

Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg
Jugement civil n° 2020TALCH10/00065 du 3 avril 2020,
rôle n° TAL-2019-03727

qui rappelle certains principes applicables lorsque la partie requérante se désiste à la fois de l'instance et de l'action. Le Tribunal précise que dans un tel cas, « *il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, étant donné que celui-ci englobe le désistement d'instance. Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extension du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance.* »

En ce qui concerne l'effet du désistement d'action sur l'intervention volontaire, le Tribunal rappelle que « *lorsque l'instance a fait l'objet d'une intervention volontaire de la part d'un tiers avant la notification du désistement d'action, les effets du désistement sur cette intervention varient en fonction de la nature de l'intervention volontaire. Si celle-ci a été purement accessoire ou conservatoire, c'est-à-dire, sans que l'intervenant volontaire ne défende des droits propres, le désistement d'action entraîne l'extinction de l'intervention volontaire* ».



qui statue en matière de caution judiciaire sur le fondement de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que :

« (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe [il faut lire : deuxième paragraphe], demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées. »

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:

- *d'un Etat membre de l'Union européenne,*
- *d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou*
- *d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution. »*



et qui rappelle que les dispositions du Traité d'amitié, d'établissement et de navigation signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique du 23 février 1962 ne comportent pas de dispense de fournir caution, ni de façon expresse ni de façon implicite.

Le Tribunal d'arrondissement relève que *« la rédaction de ces textes ne fait référence ni à la technique de la caution judiciaire, ni à plus forte raison à une dispense de fournir pareille caution. Le simple renvoi à « la pleine protection légale et judiciaire » et au « droit de recourir à toutes les instances judiciaires » ne saurait être interprété comme comportant pareille référence ou dispense. Il résulte encore de la philosophie générale de ce traité qu'il a pour objectif de régler respectivement d'améliorer les relations économiques entre les deux pays, sans toucher à des questions de droit judiciaire. »*

En conséquence, le Tribunal retient notamment que la partie demanderesse établie aux Etats-Unis n'est pas dispensée de fournir une caution judiciaire au titre de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile.

qui rappelle certains principes applicables en matière d'indemnisation du préjudice.

En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation avait relevé appel d'un jugement du tribunal d'arrondissement et avait demandé à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de condamner l'assureur de l'auteur de l'accident à lui payer les sommes réclamées dans l'assignation pour les postes de préjudice déjà indemnisés suivant une convention de règlement et quittance anticipative signée par le requérant.

Le tribunal en première instance avait retenu que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve d'une aggravation de son état par rapport à la convention de règlement et quittance anticipative signée entre les parties et avait déclaré sa demande non-fondée.

En appel, le demandeur-appelant contestait que ses blessures aient été consolidées à la date du rapport d'expertise qui servait de base pour l'établissement de la convention de règlement et quittance anticipative, de sorte qu'il n'aurait pas été indemnisé pour l'intégralité de son préjudice moral et corporel. Il aurait signé cette convention sous la réserve expresse et formelle de non-aggravation de ses séquelles physiques en rapport avec l'accident, et depuis la date du rapport d'expertise il aurait encore subi plusieurs opérations chirurgicales. Il contestait également le taux d'incapacité partielle permanente retenu par le rapport d'expertise.

En l'espèce, la Cour retient que les opérations postérieures au rapport d'expertise ont été pratiquées afin d'améliorer l'état de santé de l'appelant, et que l'appelant n'a pas établi que ces opérations étaient nécessaires en raison d'une aggravation de son état physique. En effet, le traitement finalement suivi par l'appelant après son acceptation de la convention de règlement et quittance avait déjà été préconisé comme la seule solution envisageable aux termes du rapport d'expertise.

! ● La Cour rappelle que « *la date de la consolidation est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire. La fixation de la date de consolidation est faite en fonction de trois critères : le caractère chronique des troubles et l'absence d'évolution, la fin de la thérapie active, l'aptitude de l'intéressé à reprendre une activité professionnelle, même partielle...La consolidation n'est pas la guérison : les frais exposés postérieurement à la consolidation doivent être remboursés* ».

! ● La Cour confirme le jugement de première instance en ce qu'il a retenu que lorsqu'une personne lésée a été indemnisée des conséquences dommageables d'un accident et a signé à ce titre une quittance de règlement proposée par l'assurance du responsable de cet accident qui « *énumère de façon détaillée les éléments du dommage sur lesquels porte cette quittance* », elle ne peut, « *sauf erreur, plus prétendre pour ces mêmes dommages à un montant supérieur à celui qui fait l'objet de la quittance* ».

qui rappelle que « *la protection légale du délégué du personnel contre le licenciement trouve une exception en cas de fermeture de l'entreprise dans laquelle le délégué a été élu. Par conséquent, les motifs qui ont amené l'employeur à licencier la salariée ne sont pas à prendre en considération car ils n'ont aucune incidence sur la nullité du licenciement.* »

En l'espèce, une salariée licenciée avait convoqué son ancien employeur devant le Président du Tribunal du travail, aux fins notamment de voir constater la nullité de son licenciement avec préavis intervenu au cours de son mandat de déléguée du personnel, et voir ordonner le maintien de son contrat de travail, et le cas échéant sa réintégration, conformément à l'article L.415-10 (2) du Code du travail qui prévoit une protection contre le licenciement des délégués du personnel. Le Président du Tribunal du travail avait rappelé que la mission du délégué du personnel est de défendre et de représenter les intérêts de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la raison d'être de cette mission disparaît avec la fermeture de l'ensemble de l'entreprise, ce qui était le cas en l'espèce. Le Président avait en outre précisé qu'en application de l'article L.415-10 (3) du Code du travail, le mandat social des délégués du personnel prend fin avec la fermeture de la succursale, et que, dans ce contexte, la protection légale spécifique des délégués du personnel face à un licenciement cesse également.

La Cour d'appel réaffirme l'application de l'article L.415-10 (3) du Code du travail à la fermeture d'une succursale et précise que la fermeture d'entreprise « *s'entend comme une fermeture totale et définitive. Il ne doit pas s'agir de la fermeture d'un service, d'une branche d'activité ou d'un établissement de l'entreprise. Cependant, il n'est pas exigé que l'employeur, qui exploite plusieurs entreprises et qui a donc procédé à l'élection de plusieurs délégations du personnel, cesse toute activité. La fermeture d'une seule entreprise suffit pour tomber dans le champ d'application de l'article L.415-10(3) du Code du travail (pour ce qui concerne les délégués de cette entreprise).* » En conséquence, la Cour confirme l'ordonnance du juge de première instance et déclare les demandes de la salariée non fondées.

ACTUALITÉS

Retrouvez le blog sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne de **Philippe-Emmanuel Partsch**, en cliquant sur le lien suivant: <http://eucaselaw.com/>

Ce document a pour objectif de vous fournir des informations générales sur les sujets mentionnés ci-dessus. En aucun cas il ne constitue un conseil légal, ni ne remplace la consultation adéquate d'un conseiller juridique.